

Ordonnance du DETEC sur l'admission à la conduite de véhicules moteurs des chemins de fer (OCVM)

742.141.21

du 27 novembre 2009 (Etat le 1^{er} février 2014)

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC),

vu les art. 6, 8, al. 5, et 9, al. 3 et 4, de l'ordonnance du 4 novembre 2009 sur les activités déterminantes pour la sécurité dans le domaine ferroviaire (OASF)¹,
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance régit:

- a. l'admission des personnes à la conduite de véhicules moteurs ferroviaires;
- b. la nomination des examinateurs;
- c. la nomination des médecins-conseil, et
- d. la nomination des psychologues-conseil.

Art. 2² Champ d'application

La présente ordonnance s'applique à tous les chemins de fer soumis à la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)³ et aux autres entreprises qui exercent des activités déterminantes pour la sécurité dans le domaine ferroviaire.

Chapitre 2 Permis et attestations

Section 1 **Durée de validité**

Art. 3

¹ La durée de validité des permis pour les conducteurs de véhicules moteurs est de dix ans.

RO 2009 6511

¹ RS 742.141.2

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 18 déc. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2014 67).

³ RS 742.101

² La durée de validité des attestations pour les conducteurs de véhicules moteurs est de cinq ans.

³ La durée de validité des attestations pour les conducteurs de locomotives en service transfrontalier en dehors des lignes et des gares énumérées à l'annexe 6 est régie par l'art. 16, al. 2, de la directive 2007/59/CE^{4,5}

⁴ Elle prend effet à partir du dernier examen de capacité ou du dernier examen périodique réussi. Si l'examen périodique est réussi dans les douze mois précédant l'expiration de la validité d'un permis ou d'une attestation, la nouvelle durée de validité est déterminée en fonction de la date d'expiration.

⁵ La validité du permis et des attestations s'éteint dès que le titulaire a atteint 70 ans. Par ailleurs, l'attestation s'éteint lorsque le conducteur de véhicules moteurs cesse son activité sur le réseau ferroviaire.

Section 2 Catégories

Art. 4 Conduite directe de véhicules moteurs

¹ Les permis et attestations des catégories suivantes autorisent les conducteurs de locomotives à effectuer les activités suivantes sur les réseaux ferroviaires selon l'annexe 1:

- a. Catégorie A40: Exécuter, à une vitesse maximale de 40 km/h, des mouvements de manœuvre dans les gares et des mouvements de manœuvre simples sur une voie interdite de la pleine voie;
- b. Catégorie A: Exécuter, à une vitesse maximale de 60 km/h, des mouvements de manœuvre dans les gares et en pleine voie, la charge remorquée ne devant pas dépasser 600 t sur les lignes en pente selon l'annexe 2, let. a, ou 200 t sur les lignes en pente selon l'annexe 2, let. b;
- c. Catégorie B60: exécuter tous les mouvements de manœuvre et conduire les trains à une vitesse maximale de 60 km/h sur les lignes à conditions d'exploitation simplifiées selon l'annexe 1, let. b; dans des cas isolés, l'Office fédéral des transports (OFT) peut reconnaître d'autres entreprises en tant que chemins de fer aux conditions d'exploitation simplifiées;
- d. Catégorie B80: exécuter tous les mouvements de manœuvre et conduire les trains à une vitesse maximale de 80 km/h, la charge remorquée ne devant pas dépasser 1200 t sur les lignes à

⁴ Directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté, version du JO L 315 du 3.12.2007, p. 51.

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 18 déc. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2014 67).

voie normale, mais pas 600 t sur les lignes en pente selon l'annexe 2, let. a, ni 200 t sur les lignes en pente selon l'annexe 2, let. b;

- e. Catégorie B100: exécuter tous les mouvements de manœuvre et conduire les trains à une vitesse maximale de 100 km/h, la charge remorquée ne devant pas dépasser 600 t sur les lignes en pente selon l'annexe 2, let. a, ni 200 t sur les lignes en pente selon l'annexe 2, let. b;
- f. Catégorie B: exécuter tous les mouvements de manœuvre et conduire tous les trains.

² Les permis de conduire et les attestations de la catégorie B, B100 et B80 donnent également droit à la conduite de véhicules moteurs sur les réseaux de tramways selon l'annexe 3.

³ Les permis et attestations selon les al. 1 et 2 donnent également droit, conformément à la catégorie inscrite dans le permis, à la conduite indirecte et au pilotage.⁶

⁴ Les permis et attestations de la catégorie A40 donnent également le droit d'effectuer les opérations préalables et ultérieures aux mouvements de manœuvre et, moyennant l'extension adéquate, la préparation opérationnelle des trains.⁷

⁵ Les permis et attestations des catégories A, B60, B80, B100 et B donnent également le droit d'effectuer les opérations préalables et ultérieures aux mouvements de manœuvre et la préparation opérationnelle des trains.⁸

Art. 5⁹ Conduite indirecte

Les permis et attestations des catégories suivantes autorisent les employés de manœuvre à effectuer les activités suivantes sur les réseaux ferroviaires selon l'annexe 1:

- a. catégorie Ai40:
 1. exécuter, à une vitesse maximale de 40 km/h, la conduite indirecte et le pilotage de service de mouvements de manœuvre dans les gares et sur les voies interdites de la pleine voie,
 2. effectuer les opérations préalables et ultérieures aux mouvements de manœuvre,
 3. accompagner des trains pour des motifs de sécurité d'exploitation,
 4. moyennant l'extension adéquate, effectuer la préparation opérationnelle des trains;

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 18 déc. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2014 67).

⁷ Introduit par le ch. I de l'O du DETEC du 18 déc. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2014 67).

⁸ Introduit par le ch. I de l'O du DETEC du 18 déc. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2014 67).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 18 déc. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2014 67).

- b. catégorie Ai:
 - 1. exécuter, à une vitesse maximale de 40 km/h, la conduite indirecte et le pilotage de service de mouvements de manœuvre dans les gares et sur les voies interdites de la pleine voie,
 - 2. exécuter, à une vitesse maximale de 60 km/h, la conduite indirecte de service de mouvements de manœuvre sur les voies,
 - 3. effectuer les opérations préalables et ultérieures aux mouvements de manœuvre et la préparation opérationnelle des trains,
 - 4. accompagner des trains pour des motifs de sécurité d'exploitation;
- c. catégorie Bi:
 - 1. exécuter la conduite indirecte et le pilotage de service de mouvements de manœuvre dans les gares,
 - 2. exécuter, à une vitesse maximale de 60 km/h, la conduite indirecte de toutes les courses de trains,
 - 3. exécuter la conduite indirecte et le pilotage de service de mouvements de manœuvre dans les gares et la conduite indirecte de toutes les courses de trains, à condition que la cabine de conduite ne soit pas aménagée pour une personne seule et que la deuxième personne assure la conduite indirecte,
 - 4. accompagner des trains pour des motifs de sécurité d'exploitation.

Art. 6 Pilotage

Doit être piloté quiconque:

- a. exerce une activité selon l'art. 4 sans être titulaire du permis ou de l'attestation requise;
- b. ne connaît pas ou que partiellement les prescriptions, ou
- c. ne connaît pas les gares et les lignes.

Art. 7 Extensions et restrictions de l'attestation

¹ L'OFT peut prévoir des extensions et des restrictions des attestations selon les art. 4 et 5 si les nécessités de l'exploitation ou du service du roulement l'imposent.

² Les extensions et les restrictions doivent être inscrites dans l'attestation.

³ L'OFT édicte des directives concernant l'extension et la restriction des attestations.

Section 3 Forme et contenu

Art. 8 Permis de conduire

La forme et le contenu des permis pour les conducteurs de véhicules moteurs sont définis à l'annexe 4.

Art. 9 Attestation

Le contenu de l'attestation pour les conducteurs de véhicules moteurs est défini à l'annexe 5.

Section 4 Exemption de l'obligation d'obtenir un permis ou une attestation

Art. 10

¹ Aucun permis ni attestation n'est nécessaire pour les conducteurs de véhicules moteurs qui:

- a.¹⁰ exécutent ou accompagnent des mouvements de manœuvre dans une partie de gare et sur des voies de raccordement d'une gare ainsi que dans l'enceinte d'une entreprise, à condition que les voies en question soient munies d'une protection absolue contre les prises en écharpe ou d'un système de sécurité qui garantisse une telle protection;
- b. effectuent des mouvements de manœuvre simples sur une voie interdite avec des véhicules moteurs avec ou sans charge remorquée;
- c. effectuent des mouvements de manœuvre ou conduisent des trains à une vitesse maximale de 100 km/h avec des véhicules de service autonomes d'un poids total maximal de 500 t pour la voie normale ou de 200 t pour la voie étroite, en étant pilotés;
- d.¹¹ effectuent des courses simples avec ou sans charge remorquée sur les voies des tramways selon l'annexe 3 avec des véhicules de service autonomes;
- e.¹² effectuent des courses dans le périmètre des installations d'entretien des tramways.

² Les entreprises donnent à leurs conducteurs de véhicules moteurs les instructions nécessaires et leur font passer les examens requis. Elles tiennent à jour une liste des

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 18 déc. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2014 67).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 18 déc. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2014 67).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 18 déc. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2014 67).

personnes autorisées, qui doit être présentée à l'OFT sur demande. Des examinateurs procèdent aux examens dans le respect de la présente ordonnance.¹³

³ Les entreprises dressent un plan du rayon d'action des conducteurs de véhicules moteurs qui exercent exclusivement des activités conformément à l'al. 1, let. a, et elles le présentent sur demande à l'OFT.

Chapitre 3 Conditions d'admission

Section 1 Conditions à remplir pour la formation

Art. 11¹⁴ Age minimal

Quiconque désire suivre la formation pour la conduite directe ou indirecte de service de véhicules moteurs doit avoir 15 ans révolus.

Art. 12 Conditions professionnelles

¹ La formation de conducteur de véhicules moteurs des catégories A40, A, B60, B80, Ai40, Ai ou Bi est ouverte aux personnes ayant suivi la scolarité obligatoire.

² La formation de conducteur de locomotive de la catégorie B100 est ouverte aux personnes qui:

- a. ont achevé un apprentissage professionnel reconnu d'au moins deux ans;
- b. ont obtenu la maturité fédérale;
- c. sont titulaires depuis au moins deux ans d'un permis et d'une attestation de catégorie A40, A, B60, B80, Ai40, Ai ou Bi; ou
- d.¹⁵ ...

³ La formation de conducteur de locomotive de la catégorie B est ouverte aux personnes qui:

- a. ont achevé un apprentissage professionnel reconnu d'au moins trois ans;
- b. ont obtenu la maturité fédérale;
- c. sont titulaires depuis au moins trois ans d'un permis et d'une attestation de catégorie A40, A, B60, B80, B100 ou Bi, ou
- d.¹⁶ ...

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 18 déc. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2014 67).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 18 déc. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2014 67).

¹⁵ Abrogée par le ch. I de l'O du DETEC du 18 déc. 2013, avec effet au 1^{er} fév. 2014 (RO 2014 67).

¹⁶ Abrogée par le ch. I de l'O du DETEC du 18 déc. 2013, avec effet au 1^{er} fév. 2014 (RO 2014 67).

Art. 13 Conditions médicales

¹ Les candidats à la formation de conducteur en vue de la conduite directe ou indirecte de véhicules moteurs selon les art. 4, 5 ou 10 doivent subir un examen médical.¹⁷

² Lors de l'examen médical, un médecin-conseil détermine si la personne examinée est médicalement apte à conduire directement ou indirectement des véhicules moteurs.¹⁸

³ L'examen médical porte sur l'aptitude:

- a. à conduire directement des véhicules moteurs (degré d'exigence 1);
- b. à conduire indirectement des véhicules moteurs (degré d'exigence 2).
- c. à conduire directement et indirectement des véhicules moteurs en service transfrontalier en dehors des lignes énumérées à l'annexe 6 et conformément aux exigences prévues par la décision 2011/314/UE¹⁹ fondée sur la directive 2008/57/CE²⁰, (degrés d'exigences 1 et 2).²¹

⁴ Si des examens spéciaux sont nécessaires pour vérifier l'aptitude du point de vue médical, le médecin-conseil les ordonne et les évalue.

⁵ Le médecin-conseil doit communiquer, sur formulaire officiel, à la personne examinée et à l'entreprise ferroviaire son appréciation de ladite aptitude et notamment les éventuelles restrictions, dans les dix jours après réception des résultats complets. Sur demande de la personne examinée, l'OFT établit une décision sujette à recours.

⁶ La personne examinée s'engage à déclarer tous ses antécédents médicaux de façon véridique. Elle doit donner par écrit son accord pour que le médecin-conseil et les médecins chargés des examens spéciaux puissent obtenir à son sujet des renseignements et des documents médicaux ou psychologiques.

⁷ L'OFT peut reconnaître des certificats d'aptitude étrangers s'ils correspondent aux certificats suisses.

⁸ Il édicte des directives concernant les conditions médicales à remplir.

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 18 déc. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2014 67).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 18 déc. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2014 67).

¹⁹ Décision 2011/314/UE de la Commission du 12 mai 2011 concernant la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système «Exploitation et gestion du trafic» du système ferroviaire transeuropéen conventionnel, version du JO L 144 du 31.5.2011, p. 1

²⁰ Directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté (refonte), JO L 191 du 18.7.2008, p. 1

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 18 déc. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2014 67).

Art. 14 Conditions psychologiques

¹ Quiconque désire suivre une formation de conducteur de locomotives de catégorie B80, B100 ou B ou encore une formation de conducteur de tramway, doit se soumettre à un examen psychologique de l'aptitude à la catégorie correspondante.

² Quiconque désire suivre une formation dans une autre catégorie doit se soumettre à un examen psychologique s'il y a doute quant à son aptitude psychologique.

³ Lors de l'examen psychologique, un psychologue-conseil détermine si la personne examinée est psychologiquement apte à conduire des véhicules moteurs.

⁴ Si des examens spéciaux sont nécessaires pour déterminer l'aptitude psychologique d'une personne, le psychologue-conseil les ordonne et les évalue.

⁵ Le psychologue-conseil communique à la personne examinée et à l'entreprise ferroviaire, sur formulaire officiel, son appréciation de l'aptitude psychologique, et, notamment, les éventuelles restrictions dans les dix jours après réception des résultats complets. Sur demande de la personne examinée, l'OFT établit une décision sujette à recours.

⁶ La personne examinée s'engage à déclarer tous les faits psychologiques de façon véridique. Elle doit donner par écrit son accord pour que le psychologue-conseil ainsi que les experts chargés des examens spéciaux puissent obtenir à son sujet des renseignements médicaux ou psychologiques.

⁷ En cas d'échec à l'examen d'aptitude psychologique, celui-ci peut être répété au plus tôt après une année et au maximum deux fois, mais une fois seulement lorsqu'il s'agit d'un examen visant à obtenir un permis d'une catégorie supérieure.

⁸ Le dernier examen d'aptitude réussi ne doit pas dater de plus de cinq ans pour les personnes de moins de 50 ans ni de plus de trois ans pour les personnes de 50 ans ou plus. Il conserve sa validité tant que la personne concernée:

- a. n'a pas terminé la formation;
- b. exerce l'activité nécessitant un permis;
- c. conduit des bus sur les réseaux routiers des services de transports urbains selon l'annexe 3 en vue de la formation ultérieure en tant que conducteur de tramways.

^{8bis} Durant les douze mois qui suivent l'examen, le résultat de l'examen peut être reconnu en vue de l'évaluation d'une catégorie inférieure ou supérieure.²²

⁹ L'OFT peut reconnaître des certificats établis par des psychologues étrangers, s'ils sont équivalents aux certificats suisses.

¹⁰ Il édicte des directives sur les exigences psychologiques à remplir.

²² Introduit par le ch. I de l'O du DETEC du 18 déc. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2014 67).

Art. 14a²³ Compétences linguistiques

¹ Les conducteurs de véhicules moteurs doivent disposer de connaissances suffisantes dans les langues officielles parlées dans leurs secteurs d'engagement pour pouvoir exercer leur activité lors de l'exploitation normale, en cas de dérangement et en cas d'urgence. Ces connaissances incluent notamment la communication d'instructions déterminantes pour la sécurité et le remplissage de formulaires.

² Les entreprises ferroviaires définissent les compétences linguistiques nécessaires à l'exercice des activités et réglementent la vérification desdites compétences.

Art. 15 Extrait de casier judiciaire et autres renseignements

¹ Sur demande de l'OFT, les candidats à la formation de conducteur de véhicules moteurs conformément aux art 4 et 5 doivent présenter un extrait du casier judiciaire central suisse ou, pour les ressortissants étrangers, un document équivalent.²⁴

² L'OFT peut demander d'autres renseignements sur le candidat. Ce dernier en sera informé par l'entreprise responsable lorsqu'il déposera sa candidature.

Section 2 Permis d'élève conducteur

Art. 16 Durée de validité

¹ La durée de validité du permis d'élève conducteur est de trois ans.

² La validité s'éteint si la formation est interrompue définitivement.

Art. 17 Autorisations

¹ Le permis d'élève conducteur autorise son titulaire à voyager dans la cabine de conduite selon la catégorie dudit permis.

² Il l'autorise en outre, selon la catégorie du permis, à exécuter:

- a. la formation pratique, lorsque l'inscription ad hoc y figure;
- b. la conduite non accompagnée, lorsque l'inscription ad hoc y figure.

³ L'examineur procède aux inscriptions visées à l'al. 2.

⁴ Les formateurs veillent à ce que les formations pratiques soient effectuées en toute sécurité et que les élèves n'enfreignent pas les prescriptions.

Art. 18 Inscriptions

Le permis d'élève conducteur contient:

- a. les données personnelles et une photo;

²³ Introduit par le ch. I de l'O du DETEC du 18 déc. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2014 67).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 18 déc. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2014 67).

- b. la catégorie;
- c. les autorisations conformément à l'art. 17 et les éventuelles extensions ou restrictions;
- d. la durée de validité conformément à l'art. 16;
- e. l'obligation éventuelle de porter des moyens de correction de la vue et de l'ouïe;
- f. le lieu, la date et la signature de l'entreprise ferroviaire délivrant le certificat.

Art. 19 Prolongation

Le permis d'élève conducteur peut être prolongé si les conditions personnelles mentionnées aux art. 11 à 15 sont remplies.

Section 3 Formation pratique

Art. 20 Age minimal

L'âge minimal pour effectuer des formations pratiques est de:

- a. 17 ans pour les catégories A40, A, B60, B80, Ai40, Ai et Bi;
- b. 18 ans pour les catégories B100 et B.

Art. 21 Exécution

Les formations pratiques ne peuvent se faire qu'accompagnées:

- a. par des conducteurs de véhicules moteurs qui ont 20 ans révolus et:
 - 1. qui sont titulaires de l'attestation requise pour la catégorie B ou B100 depuis au moins trois ans ou qui peuvent justifier d'au moins 1500 heures de pratique de la conduite,
 - 2. qui sont titulaires de l'attestation requise pour la catégorie B80 depuis au moins deux ans ou qui peuvent justifier d'au moins 500 heures de pratique de la conduite, ou
 - 3. qui sont titulaires de l'attestation requise pour les catégories A40, A, B60, Ai40, Ai ou Bi depuis au moins une année ou qui peuvent justifier d'au moins 250 heures de pratique de la conduite;
- b. par des examinateurs.

Section 4 Examens de capacité

Art. 22 Généralités

¹ Quiconque désire obtenir un permis de conduire pour véhicules moteurs doit démontrer, lors d'un examen de capacité, qu'il possède les connaissances exigées pour la catégorie du permis.

² Dans des cas particuliers motivés, l'OFT peut contraindre une entreprise ferroviaire, moyennant une indemnité, à former et à examiner des conducteurs de véhicules moteurs d'une autre entreprise.

³ Des examinateurs font passer les examens de capacité.

⁴ Les dates des examens doivent être communiquées à l'OFT quatorze jours à l'avance. L'OFT peut prévoir des exceptions.

⁵ Il édicte des directives sur les examens de capacité.

Art. 23 Organisation

L'examen de capacité se compose d'un examen théorique et d'un examen pratique. L'examen théorique contient une partie orale et une partie écrite. Dans des cas isolés et justifiés, l'OFT peut admettre des dérogations.

Art. 24 Admission à l'examen

¹ Les candidats sont admis à l'examen théorique lorsqu'ils ont accompli la formation théorique exigée pour l'obtention du permis et de l'attestation.

² Ils sont admis à l'examen pratique lorsqu'ils ont:

- a. réussi l'examen théorique, et
- b. accompli la formation pratique exigée pour l'obtention du permis et de l'attestation; l'OFT peut autoriser des exceptions dans des cas particuliers.

³ Pour être admis aux examens, le candidat doit présenter un permis d'élève conducteur dûment tenu à jour.

Art. 25 Déroulement

¹ L'examen théorique doit être effectué dans un délai de quatorze jours.

² Si l'examen pratique a lieu plus de six mois après l'examen théorique, il faut réexaminer les connaissances théoriques.

³ Les examinateurs définissent les prescriptions relatives aux capacités sur lesquelles doit porter l'examen pratique dans la mesure où la présente ordonnance ne contient pas de telles prescriptions.

⁴ L'OFT édicte des directives sur le déroulement de l'examen.

Art. 26 Extension

¹ Pour obtenir une extension ou la suppression d'une restriction, il y a lieu de réussir l'examen de capacité ad hoc.

² L'OFT édicte des directives sur le déroulement de l'examen.

Art. 27 Arrêt, interruption

¹ Les examens au cours desquels, par la faute du candidat, les véhicules utilisés ont été endommagés ou la sécurité du trafic ferroviaire menacée sont considérés comme non réussis.

² Les examinateurs peuvent mettre fin à l'examen en tout temps pour cause de capacité insuffisante du candidat; l'examen est alors considéré comme non réussi.

³ Les examinateurs peuvent interrompre un examen pratique pour des raisons impérieuses; ils fixent, dans ce cas, le lieu et le moment où l'examen sera repris.

⁴ Un examen de capacité complet ou partiel ne doit pas être interrompu par d'autres prestations de conduite ou par d'autres activités du candidat.

Art. 28 Résultat

¹ Les examinateurs consignent dans un procès-verbal le déroulement et le résultat de l'examen de capacité.

² Les examinateurs communiquent le résultat de l'examen de capacité au candidat et, en cas d'échec, en donnent les raisons oralement et, sur demande, par écrit. Sur demande de la personne examinée, l'OFT établit une décision sujette à recours.

Art. 29 Examens complémentaires

¹ Si un candidat aux examens échoue à l'examen théorique ou pratique, il peut se présenter une fois à un examen complémentaire.

² Lors d'examens complémentaires, la présence d'un deuxième examinateur est nécessaire. Les examens complémentaires théoriques oraux sont individuels.

³ Lorsqu'un candidat échoue pour la deuxième fois à un examen de capacité en vue de l'obtention ou de l'extension d'un permis, l'autorisation d'exercer les activités soumises au permis de la catégorie ou de l'extension en question lui est retirée pour deux ans.²⁵

⁴ Après expiration de ce délai, il faut procéder comme pour une première obtention du permis et de l'attestation. Le médecin-conseil et le psychologue-conseil examinent s'il est nécessaire de procéder à un nouvel examen médical ou psychologique.

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 18 déc. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2014 67).

Art. 30 Contenu de l'examen théorique

Les questions posées lors de l'examen théorique portent sur les domaines des prescriptions de circulation des trains édictées par l'OFT sur la base de l'art. 17, al. 3, LCdF²⁶ (prescriptions suisses de circulation des trains), des prescriptions d'exploitation relatives aux réseaux des entreprises ferroviaires selon l'annexe 1 et des prescriptions d'exploitation des entreprises ferroviaires. Le degré de difficulté correspond à la catégorie du permis.

Art. 31 Contenu de l'examen pratique

¹ Le degré de difficulté de l'examen pratique pour la conduite directe correspond à la catégorie du permis. Lors de la conduite du véhicule, le candidat doit montrer qu'il est capable:

- a. de respecter les vitesses prescrites;
- b. de s'arrêter en toute sécurité à l'endroit voulu;
- c. de justifier du discernement et des aptitudes pratiques nécessaires;
- d. de mettre en pratique ses connaissances théoriques;
- e. de maîtriser le véhicule en tout temps, de sorte que ses prestations de conduite ne fassent jamais l'objet de doutes sérieux.

² Le degré de difficulté de l'examen pratique pour la conduite indirecte correspond à la catégorie du permis. Le candidat doit notamment montrer qu'il est capable:²⁷

- a. de donner les ordres de manière à garantir l'arrêt du véhicule en toute sécurité à l'endroit voulu;
- b. de justifier du discernement et des aptitudes pratiques nécessaires;
- c. de mettre en pratique ses connaissances théoriques;
- d. de maîtriser le processus en tout temps, de sorte que ses prestations d'accompagnement de service ne fassent jamais l'objet de doutes sérieux.

³ L'OFT édicte des directives sur le contenu de l'examen pratique.

Section 5 Autorisation de conduire provisoire

Art. 32

¹ L'examineur délivre au candidat qui a réussi l'examen une autorisation de conduire provisoire pour la catégorie en question si les autres conditions pour délivrer le permis définitif sont remplies.

²⁶ RS 742.101

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 18 déc. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2014 67).

² L'autorisation de conduire fait l'objet d'une inscription dans le permis d'élève conducteur. Elle est valable jusqu'à l'établissement du permis, mais au maximum durant 60 jours.

Section 6 Age minimal pour exercer l'activité

Art. 33

¹ L'âge minimal est de 18 ans pour:

- a. les conducteurs de véhicules moteurs des catégories A40, A, B60, B80, B100, Ai40, Ai et Bi;
- b. les conducteurs de véhicules moteurs exemptés de l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat conformément à l'art. 10.

² Il est de 19 ans pour les conducteurs de locomotives de la catégorie B.

³ Pour les conducteurs de véhicules moteurs de la catégorie B engagés dans le trafic transfrontalier en dehors des lignes et gares énumérées à l'annexe 6, l'âge minimal est régi par l'art. 10 de la directive 2007/59/CE²⁸.

Chapitre 4 Pratique de la conduite

Art. 34 Généralités

¹ La pratique minimale de la conduite doit être acquise en exerçant des activités dans le cadre de l'attestation.

² Les conducteurs de locomotives des catégories B60, B80, B100 et B et les conducteurs de tramways peuvent acquérir la moitié des heures de pratique de conduite par pilotage, une heure de pilotage comptant comme une demi-heure de conduite.

Art. 35 Pratique minimale de la conduite

¹ La pratique minimale de la conduite est de:

- a. 200 heures à acquérir dans un délai de douze mois pour les conducteurs de locomotives de la catégorie B;
- b. 100 heures à acquérir dans un délai de douze mois pour:
 1. les conducteurs de locomotives de la catégorie B100 et B80,
 2. les conducteurs de tramways avec transport de voyageurs;
- c. 50 heures à acquérir dans un délai de douze mois pour:
 1. les conducteurs de véhicules moteurs des catégories A40, A, B60, Ai40, Ai et Bi,
 2. les conducteurs de tramways sans transport de voyageurs.

²⁸ JO L 315 du 3.12.2007, p. 51

² Il y a lieu d'acquérir la moitié de la pratique minimale de la conduite au cours des deux premiers mois qui suivent la réussite de l'examen de capacité.

^{2bis} Les conducteurs de locomotives au bénéfice d'une admission en tant que chef-circulation peuvent effectuer la moitié de la pratique minimale de la conduite en service de chef-circulation.²⁹

³ Dans des cas isolés motivés, l'OFT peut autoriser une réduction de la pratique minimale de la conduite si la sécurité n'est pas menacée.

⁴ Les conducteurs de locomotives engagés dans le trafic transfrontalier en dehors des lignes et des gares énumérées à l'annexe 6 doivent acquérir la moitié de la pratique minimale de la conduite sur des lignes et dans des gares exploitées conformément aux prescriptions suisses de circulation des trains.

Art. 36 Attestation de la pratique de conduite

Quiconque est titulaire d'une attestation selon l'art. 4 ou 5 doit attester avoir acquis la pratique de la conduite nécessaire. L'attestation doit être conservée durant six ans et présentée sur demande à l'OFT.

Art. 37 Autorisation de conduire

¹ Quiconque ne peut attester la pratique de conduite nécessaire doit passer un examen pratique mis au point par l'examineur.

² Après une interruption de douze mois de la pratique de la conduite ou après une interruption pendant laquelle les prescriptions suisses de circulation des trains ou les prescriptions d'exploitation ont été modifiées, l'examineur peut exiger que l'examen théorique soit repassé dans sa totalité ou en partie.³⁰

Chapitre 5 Renouvellement de l'admission

Section 1 Examens périodiques

Art. 38 Généralités

¹ Quiconque désire renouveler son permis ou son attestation doit démontrer au cours d'un examen périodique qu'il possède les connaissances spécialisées requises pour la catégorie correspondante. En ce qui concerne l'examen, les art. 25 à 29 s'appliquent par analogie.

² Des examinateurs font passer les examens périodiques.

^{2bis} Quiconque échoue pour la deuxième fois consécutive à un examen périodique doit subir un examen d'aptitude psychologique. Si l'aptitude est confirmée, l'examen périodique peut être effectué une troisième fois. Si le résultat de l'examen

²⁹ Introduit par le ch. I de l'O du DETEC du 18 déc. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2014 67).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 18 déc. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2014 67).

d'aptitude est négatif ou en cas de troisième échec à l'examen périodique, l'autorisation d'exercer une activité dans le cadre de la catégorie en question est retirée pour deux ans.³¹

³ Dans des cas particuliers motivés, l'OFT peut contraindre une entreprise ferroviaire, en vue de l'examen périodique et moyennant une indemnité, à former et à examiner des conducteurs de véhicules moteurs d'une autre entreprise.

⁴ Les dates des examens doivent être communiquées à l'OFT quatorze jours à l'avance.

⁵ Les conducteurs de véhicules moteurs exemptés de l'obligation d'obtenir un permis conformément à l'art. 10 doivent prouver, lors d'un examen périodique ordonné par l'entreprise, qu'ils possèdent les connaissances spécialisées requises.

Art. 39 Organisation

¹ Un examen périodique est un examen théorique constitué d'une partie écrite et d'une partie orale.

² Il porte sur les domaines des prescriptions suisses de circulation des trains, des prescriptions d'exploitation des réseaux ferroviaires conformément à l'annexe 1 et des prescriptions d'exploitation des entreprises ferroviaires. Le degré de difficulté correspond à la catégorie du permis.

Section 2 Examens et contrôles périodiques

Art. 40 Examens médicaux

¹ Si le médecin-conseil ne fixe pas un intervalle plus court, les contrôles médicaux périodiques sont effectués aux intervalles suivants:

- a. pour les conducteurs de locomotives et de tramways selon l'art. 4, tous les cinq ans jusqu'à l'âge de 40 ans, ensuite tous les trois ans jusqu'à l'âge de 60 ans, puis annuellement;
- b. pour les conducteurs de locomotives selon l'art. 4, conformément aux prescriptions de l'annexe II, ch. 3, de la directive 2007/59/CE³² tous les trois ans jusqu'à l'âge de 55 ans, ensuite annuellement s'ils sont engagés dans le trafic transfrontalier en dehors des lignes et des gares énumérées à l'annexe 6;
- c.³³ pour les conducteurs de véhicules moteurs selon les art. 5 et 10: tous les trois ans dès l'âge de 50 ans jusqu'à 62 ans, ensuite annuellement; si ces conducteurs exécutent exclusivement des mouvements de manœuvre simples conformément à l'art. 10, al. 1, let. a ou e, l'art. 26, al. 3, de l'ordonnance du DETEC du 18 décembre 2013 réglant l'admission aux activités détermi-

³¹ Introduit par le ch. I de l'O du DETEC du 18 déc. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2014 67).

³² JO L 315 du 3.12.2007, p. 51

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 18 déc. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2014 67).

nantes pour la sécurité dans le domaine ferroviaire (OAASF)³⁴ sont applicables;

- d.³⁵ pour les accompagnateurs de trains selon l'art. 5 engagés dans le trafic transfrontalier en dehors des lignes et des gares énumérées à l'annexe 6: conformément aux prescriptions concernant la spécification technique d'interopérabilité (STI) prévues par la décision 2011/314/UE³⁶, tous les cinq ans jusqu'à l'âge de 40 ans, tous les trois ans jusqu'à l'âge de 62 ans, ensuite annuellement.

² La durée de validité prend effet à partir du premier examen médical ou du dernier contrôle médical périodique. Si l'aptitude du point de vue médical est attestée dans les six mois précédant l'expiration de la validité du contrôle, la validité est reconduite à partir de la date d'expiration de la durée de validité de l'examen ou du contrôle.

Art. 41³⁷ Accompagnement par un examinateur

A partir de l'âge de 65 ans, les conducteurs de véhicules moteurs conformément aux art. 4 et 5 ne disposant pas de la fonction d'examineurs doivent être accompagnés par un examinateur lors d'un service au moins une fois par an en vue de vérifier leur aptitude.

Section 3 **Renouvellement et remplacement des permis et des attestations**

Art. 42 Renouvellement

¹ L'OFT renouvelle les permis sur demande des entreprises si les documents et les renseignements selon l'art. 15 ne s'y opposent pas.

² Les entreprises ferroviaires renouvellent les attestations sur demande des examinateurs si l'examen périodique est réussi et sur la base de l'évaluation des médecins-conseil et des psychologues-conseil si la pratique de la conduite est attestée.

Art. 43 Remplacement

¹ La perte d'un permis doit être annoncée sans délai à l'OFT.

² Si un permis est perdu ou devenu inutilisable, l'OFT en établit un nouveau.

³⁴ RS 742.141.22

³⁵ Introduite par le ch. I de l'O du DETEC du 18 déc. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2014 67).

³⁶ Cf. note de bas de page relative à l'art. 13, al. 3, let. c.

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 18 déc. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2014 67).

Chapitre 6 Conducteurs de véhicules moteurs provenant de l'étranger

Section 1 Conduite dans les gares et sur les lignes en zone frontalière

Art. 44 Permis étrangers

Les conducteurs de véhicules moteurs qui sont titulaires d'un permis étranger valable et reconnu par l'OFT et d'une attestation ont le droit de conduire sur les lignes définies à l'art. 11a, al. 2, de l'ordonnance du 23 novembre 1983 sur les chemins de fer (OCF)³⁸.

Art. 45 Examen

¹ Pour conduire dans les gares et sur les lignes énumérées à l'annexe 6, ch. 2 et 3, le conducteur doit passer un examen théorique sur les connaissances spécialisées exigées en ce qui concerne les prescriptions suisses de circulation des trains et les prescriptions d'exploitation. La même règle s'applique aux examens périodiques.

² Sur la base d'une convention selon l'art. 10, al. 2, OASF, les examinateurs peuvent délivrer l'autorisation de circuler dans les gares et sur les lignes mentionnées à l'annexe 6, ch. 3, par une mention dans le permis étranger ou dans l'attestation étrangère, à condition que le conducteur possède des connaissances suffisantes des prescriptions suisses de circulation des trains et des prescriptions d'exploitation pour conduire le véhicule de manière sûre. L'entreprise ferroviaire responsable donne des instructions à ces personnes et leur fait passer les examens nécessaires. Elle tient à jour une liste des personnes autorisées, qui doit être présentée à l'OFT sur demande.

³ L'OFT peut reconnaître des examens effectués à l'étranger.

Art. 46 Pratique minimale de la conduite

Les dispositions de l'art. 35 sur la pratique minimale de la conduite sont applicables. Les heures de conduite effectuées à l'étranger sont prises en compte.

Section 2 Conduite en dehors des gares et des lignes en zone frontalière

Art. 47 Prérequis

¹ Les conducteurs de locomotives qui sont titulaires d'un permis étranger valable et reconnu par l'OFT peuvent exercer l'activité nécessitant un permis en dehors des tronçons visés à l'art. 11a, al. 2, OCF³⁹ s'ils sont formés pour conduire le véhicule concerné et s'ils le maîtrisent. Il y a lieu de les piloter.

² Pour les courses non pilotées, sur la base d'un examen de capacité réussi:

³⁸ RS 742.141.1

³⁹ RS 742.141.1

- a. un permis et une attestation suisses peuvent être délivrés;
- b.⁴⁰ l'OFT peut habiliter l'autorité étrangère compétente à inscrire la mention complémentaire dans l'attestation étrangère; cette mention donne le droit d'effectuer des courses sur les réseaux ferroviaires selon l'annexe 1.

³ Si l'OFT exige un examen pratique, celui-ci doit être effectué en Suisse selon les prescriptions suisses de circulation des trains et les prescriptions d'exploitation.

Art. 48 Reconnaissance des permis et examens étrangers

L'OFT peut reconnaître:

- a. les certificats médicaux d'aptitude et les certificats d'aptitude psychologique étrangers des conducteurs de véhicules moteurs;
- b. les examens théoriques passés à l'étranger.

Art. 49 Pratique minimale de la conduite

La moitié de la pratique minimale de la conduite prescrite à l'art. 35 doit être effectuée sur des lignes et dans les gares selon les prescriptions suisses de circulation des trains et selon les prescriptions d'exploitation.

Chapitre 7 Services d'évaluation

Section 1 Examineurs

Art. 50 Conditions préalables

¹ Quiconque désire suivre la formation d'examineur doit:

- a. être titulaire d'un permis de conducteur de véhicules moteurs et d'une attestation donnant au moins droit à exercer l'activité faisant l'objet de l'examen;
- b. avoir exercé les activités soumises au permis et à l'attestation sans avoir enfreint par négligence grave les prescriptions de circulation des trains ni les prescriptions d'exploitation et:
 - 1. être titulaire de l'attestation requise pour la catégorie B ou B100 depuis au moins trois ans ou pouvoir justifier d'au moins 1500 heures de pratique de la conduite,
 - 2. être titulaire de l'attestation requise pour la catégorie B80 depuis au moins deux ans ou pouvoir justifier d'au moins 500 heures de pratique de la conduite, ou
 - 3. être titulaire de l'attestation requise pour les catégories A40, A, B60, Ai40, Ai ou Bi depuis au moins une année ou pouvoir justifier d'au moins 250 heures de pratique de la conduite;

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 18 déc. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2014 67).

- c. avoir réussi le dernier examen de capacité ou examen périodique au moins avec un bon résultat;
- d. comprendre les questions liées à la technologie de la sécurité;
- e. posséder des aptitudes méthodiques et didactiques;
- f. avoir une réputation irréprochable;
- g. avoir des compétences sociales;
- h. être capable de s'imposer.

² Quiconque désire suivre la formation d'examineur d'une entreprise ferroviaire étrangère pour la conduite dans les gares et sur les lignes selon l'annexe 6, ch. 2 et 3, doit remplir les conditions mentionnées à l'al. 1, let. a et d à h.

Art. 51⁴¹ Formation initiale et continue

¹ Les entreprises ferroviaires forment leurs examinateurs.

² L'OFT organise les cours d'introduction et de perfectionnement destinés à ces derniers.

Art. 52 Nomination

L'OFT nomme les examinateurs sur proposition de l'entreprise ferroviaire chargée de la formation. La nomination se fait par écrit une fois la formation terminée.

Art. 53⁴² Durée de l'activité

¹ La nomination à la fonction d'examineur est valable pour cinq ans. Elle est renouvelée tacitement pour cinq années supplémentaires, si l'examineur consigne dans des documents qu'il a:

- a. fait passer chaque année civile des examens à dix jours différents au moins; l'OFT peut prévoir des exceptions dans des cas justifiés et isolés;
- b. suivi les cours de perfectionnement prescrits;
- c. accompli la moitié de la pratique minimale de la conduite selon l'art. 35, la présente disposition ne s'appliquant pas aux compétences exclusives d'examen selon l'art. 45.

² L'OFT peut démettre des examinateurs de leurs fonctions s'ils ne satisfont plus aux prescriptions énumérées à l'al. 1.

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 18 déc. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2014 67).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 18 déc. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2014 67).

Art. 54 Experts de l'OFT

Pour les examens complémentaires selon l'art. 29, al. 2, l'OFT peut engager, en tant que deuxièmes examinateurs, ses propres experts à condition qu'ils assistent à au moins trois examens par année civile selon l'art. 53, al. 1, let. a. Ces experts ne sont pas tenus de remplir les exigences en matière de pratique de la conduite mentionnées à l'art. 35.

Art. 55 Récusation

¹ Si un examinateur connaît la personne à examiner en raison d'une autre activité, il ne peut s'acquitter de son mandat que s'il n'y a pas suspicion légitime de partialité.

² Par ailleurs, l'art. 10 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁴³ s'applique par analogie.

Section 2 Médecins-conseil

Art. 56 Conditions préalables

¹ Les médecins reconnus en Suisse et portant le titre de médecin spécialisé FMH en «médecine du travail» peuvent être nommés médecins-conseil.

² Les médecins reconnus en Suisse et titulaires du diplôme fédéral de médecin spécialisé FMH en médecine générale ou en médecine interne peuvent être nommés médecins-conseil:

- a. s'ils ont travaillé pendant au moins un semestre dans un service de médecine des transports reconnu, ou
- b. s'ils ont effectué, au cours des cinq dernières années, au moins 100 examens médicaux dans le domaine de la médecine des transports.

Art. 57 Candidature

¹ Tout candidat au poste de médecin-conseil doit présenter à l'OFT une demande comportant des preuves de ses formations, de ses activités médicales précédentes et de son équipement en locaux appropriés et en appareils médicaux nécessaires.

² L'OFT peut se procurer des renseignements complémentaires sur le candidat. Ce dernier en est informé lors de sa candidature.

³ L'OFT édicte des directives sur l'équipement requis.

Art. 58 Nomination

¹ L'OFT nomme les médecins-conseil.

⁴³ RS 172.021

² Des instituts de médecine peuvent être nommés si le médecin-chef remplit les conditions mentionnées aux art. 56 et 57 et si l'activité de médecin-conseil est exercée sous sa responsabilité.

³ La nomination est valable cinq ans. Elle est renouvelée tacitement lorsque le titulaire prouve qu'il a suivi les cours de perfectionnement requis.

⁴ Lorsque les conditions de la nomination ne sont plus remplies, l'OFT doit en être informé immédiatement.

⁵ L'OFT édicte des directives sur le perfectionnement.

Art. 59 Activité des médecins-conseil

¹ Les médecins-conseil s'engagent à effectuer chaque année au moins 30 examens médicaux dans le domaine des transports, dont au moins quinze examens de conducteurs de véhicules moteurs.

² Ils peuvent engager à cet effet, sous leur responsabilité, des médecins qui ne sont pas au bénéfice du titre de «médecin du travail».

³ L'OFT peut vérifier à tout moment l'activité du médecin-conseil.

Art. 60 Récusation

¹ Le médecin-conseil n'est pas autorisé à évaluer des patients de son propre cabinet ni des membres de sa parenté.

² Si un médecin-conseil connaît la personne à examiner en raison d'une autre activité, il ne peut s'acquitter de son mandat que s'il n'y a pas suspicion légitime de partialité.

³ Par ailleurs, l'art. 10 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁴⁴ s'applique par analogie.

Art. 61 Fin de l'activité de médecin-conseil

L'activité d'un médecin-conseil se termine:

- a. s'il se démet de ses fonctions;
- b. si l'OFT ne renouvelle pas sa nomination;
- c. si l'OFT le relève de ses fonctions;
- d. à la fin de l'année où il atteint l'âge de 70 ans.

Art. 62 Conservation des dossiers

Les médecins-conseil sont tenus de conserver les dossiers médicaux des conducteurs de véhicules moteurs aussi longtemps que ceux-ci sont titulaires d'un permis valable. Les entreprises responsables leur annoncent les mutations. Lorsque le médecin-

⁴⁴ RS 172.021

conseil cesse son activité, l'accès aux dossiers doit être garanti pour les nouveaux médecins-conseil ayant droit.

Section 3 Psychologues-conseil

Art. 63 Conditions préalables

Les psychologues peuvent être nommés psychologues-conseil:

- a. s'ils disposent d'un diplôme universitaire de psychologie reconnu en Suisse ou d'un diplôme d'une haute école spécialisée que l'OFT reconnaît comme équivalent pour exercer cette activité;
- b. s'ils ont travaillé pendant au moins un an au cours des cinq dernières années dans un service de psychologie des transports reconnu en établissant des diagnostics et exercé principalement en psychologie ferroviaire; et
- c. s'ils peuvent justifier d'une expérience de 50 diagnostics supervisés dans le domaine du transport ferroviaire.

Art. 64 Candidature

¹ Tout candidat au poste de psychologue-conseil doit présenter à l'OFT une demande comportant des preuves de ses formations, de ses activités précédentes en tant que psychologue ainsi que de son équipement en locaux appropriés et en dispositifs nécessaires.

² L'OFT peut se procurer des renseignements complémentaires sur le candidat. Ce dernier en est informé lors de sa candidature.

³ L'OFT édicte des directives sur l'équipement requis.

Art. 65 Nomination

¹ L'OFT nomme les psychologues-conseil.

² Des instituts de psychologie peuvent être nommés si le chef psychologue remplit les conditions mentionnées aux art. 63 et 64 et si l'activité de psychologue-conseil est pratiquée sous sa responsabilité.

³ La nomination est valable cinq ans. Elle est renouvelée tacitement lorsque le titulaire prouve qu'il a suivi les cours de perfectionnement requis.

⁴ Lorsque les conditions de la nomination ne sont plus remplies, l'OFT doit en être informé immédiatement.

⁵ L'OFT édicte des directives sur le perfectionnement.

Art. 66 Activité des psychologues-conseil

¹ Les psychologues-conseil s'engagent à faire passer chaque année au moins 30 examens de conducteurs de véhicules moteurs.

² Ils peuvent engager à cet effet, sous leur responsabilité, des psychologues qui n'ont pas l'expérience nécessaire.

³ L'OFT peut vérifier à tout moment l'activité du psychologue-conseil.

Art. 67 Récusation

¹ Si un psychologue-conseil connaît la personne à examiner en raison d'une autre activité, il ne peut s'acquitter de son mandat que s'il n'y a pas suspicion légitime de partialité.

² Par ailleurs, l'art. 10 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁴⁵ s'applique par analogie.

Art. 68 Fin de l'activité de psychologue-conseil

L'activité d'un psychologue-conseil se termine:

- a. s'il se démet de ses fonctions;
- b. si l'OFT ne renouvelle pas sa nomination;
- c. si l'OFT le relève de ses fonctions;
- d. à la fin de l'année où il atteint l'âge de 70 ans.

Art. 69⁴⁶ Conservation des dossiers

Les psychologues-conseil sont tenus de conserver les dossiers médicaux des conducteurs de véhicules moteurs aussi longtemps au moins dix ans. Les entreprises responsables leur annoncent les mutations. Lorsque le psychologue-conseil cesse son activité, l'accès aux dossiers doit être garanti pour les nouveaux psychologues-conseil ayant droit.

Chapitre 8 Dispositions finales

Art. 70 Exécution

¹ L'OFT applique la présente ordonnance.

² Il peut préciser dans des directives les exigences et les détails d'exécution techniques.

Art. 71 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du DETEC du 30 octobre 2003 sur l'admission des conducteurs de véhicules moteurs des chemins de fer⁴⁷ est abrogée.

⁴⁵ RS 172.021

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 18 déc. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2014 67).

⁴⁷ [RO 2003 4355, 2005 4525, 2007 4477 ch. V 5]

Art. 72 Dispositions transitoires

Afin d'être autorisés à poursuivre leur activité:

- a. les conducteurs de tramways qui ont réussi l'examen de capacité ou l'examen périodique après le 1^{er} janvier 2006 doivent demander dans les six ans suivant cet examen une attestation à l'entreprise ferroviaire; cette dernière, ou dans des cas isolés, le conducteur de véhicules moteurs, doit demander un permis à l'OFT;
- b. les conducteurs de véhicules moteurs qui étaient exemptés jusqu'ici de l'obligation d'obtenir un permis, qui y sont soumis selon le nouveau droit et qui ont réussi l'examen de capacité ou l'examen périodique avant le 1^{er} janvier 2010 doivent demander dans les six ans suivant cet examen une attestation à l'entreprise ferroviaire; cette dernière, ou dans des cas isolés, le conducteur de véhicules moteurs, doit demander un permis à l'OFT.

Art. 73 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

*Annexe I*⁴⁸
(art. 4, al. 1)

Réseaux ferroviaires

a. Chemins de fer à conditions d'exploitation normales

asm	Aare Seeland mobil AG
BDWM	BDWM Transport AG
BLS	BLS AG
BLT	Baselland Transport AG
BOB	(Bernier Oberland Bahn) Berner Oberland-Bahnen AG
CFE	Chemins de fer fédéraux
CJ	Compagnie des Chemins de fer du Jura SA (voie étroite)
CJ	Compagnie des Chemins de fer du Jura SA (voie normale)
DVZO	Dampfbahn-Verein Zürcher Oberland
FART	Societa per le Ferrovie Autolinee Regionali Ticinesi SA
FB	Forchbahn AG
FLP	(Ferrovia Lugano–Ponte Tresa) Ferrovie Luganesi SA
FW	Frauenfeld-Wil-Bahn AG
GAW/SGA/AG	Appenzeller Bahnen AG (AB) lignes GAW/SGA/AG
HBS	Hafenbahn Schweiz AG
LEB	Compagnie du Chemin de fer Lausanne–Echallens–Bercher SA
MBC	Transports de la Région Morges–Bière–Cossonay SA
MGB	Matterhorn Gotthard Verkehrs AG (Matterhorn Gotthard Bahn)
MOB	Compagnie du Chemin de fer Montreux–Oberland Bernois SA
MVR	Transports Montreux–Vevey–Riviera SA (ligne Pléiades)
NStCM	Compagnie du Chemin de fer Nyon–St-Cergue–Morez SA
OeBB	Oensingen–Balsthal–Bahn AG
RBS	Regionalverkehr Bern–Solothurn AG
RhB	Rhätische Bahn AG
SOB	Schweizerische Südostbahn AG
STB	Sensetalbahn AG
SZU	Sihltal Zürich Üetliberg Bahn AG
TB	AB ligne St-Gall–Trogen
THURBO	(Kreuzlingen–Weinfelden–Wil) Thurbo AG
TL	Transports publics de la Région Lausannoise (M1)
TMR	Transports de Martigny et Régions SA (voie normale)
TMR	Transports de Martigny et Régions SA (voie étroite)
TPC	AL Aigle–Leysin
TPC	AOMC Aigle–Ollon–Monthey–Champéry
TPC	ASD Aigle–Sépey–Diablerets
TPC	BVB Bex–Villars–Bretaye
TPF	Transports publics fribourgeois (voie normale)
TPF	Transports publics fribourgeois (voie étroite)

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du DETEC du 18 déc. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2014 67).

TRAVYS	Le Pont–Le Brassus
TRAVYS	Orbe–Chavornay
TRAVYS	Yverdon–Sainte-Croix
TRN	Buttes–Travers
TRN	La Chaux de Fonds–Ponts de Martel
TRN	Neuchâtel–Boudry
VBG	Verkehrsbetriebe Glattal AG
WB	Waldenburgerbahn AG
WSB	Wynen- und Surentalbahn AG
zb	Zentralbahn AG

b. Chemins de fer à conditions d'exploitation simplifiées

BLM	Bergbahn Lauterbrunnen–Mürren AG
BRB	Brienz Rothorn Bahn AG
Db	Dolderbahn
DFB	Dampfbahn Furka-Bergstrecke AG
GGB	Gornergrat Bahn AG
JB	Jungfraubahn AG
MG	Ferrovía Monte Generoso SA
MIB	(Meiringen–Innertkirchen-Bahn) Kraftwerke Oberhasli AG
MVR	Transports Montreux Vevey Riviera SA (ligne Naye)
MVR	Transports Montreux Vevey Riviera SA (ligne Blonay–Chamby)
PB	PILATUS-BAHNEN AG
RB	RIGI BAHNEN AG
RHB	Ligne AB Rorschach-Heiden
RhW	Ligne AB Rheineck–Walzenhausen
RiT	(Riffelalp-Tram) Riffelalp Resort AG
SEFT	Società Esercizio Ferroviario Turistico
SEHR	Stiftung Museumsbahn Stein am Rhein–Etwilén– Hemishofen–Ramsen&Rielasingen–Singen Htwl
SPB	(Schynige Platte-Bahn) Berner Oberland-Bahnen AG
ST	Sursee–Triengen Bahn AG
TL	Transports publics de la Région Lausannoise (M2)
TRN	Le Locle–Les Brenets
VVT	Vapeur Val-de-Travers (St-Sulpice–Buttes)
WAB	Wengernalpbahn AG

Annexe 2
(art. 4, al. 1, let. b, d et e)

Lignes en pente comportant des restrictions de charge pour les conducteurs de locomotives des catégories A, B80 et B100

a. Voie normale

Infrastructure	Ligne
CFF	Le Pont–Le Day
	Iselle–Domodossola
	Puidoux–Vevey
	Convers–Vauseyon
	Reuchenette–Bienne
	Court–Moutier
	Bure–Courtemaîche
	Läufelfingen–Sissach
	Läufelfingen–Olten
	Göschenen–Erstfeld
	Airolo–Bodio
	Rivera–Giubiasco
	St. Fiden–Rorschach
Wattwil–Uznach	
Gibswil–Rüti	
BLS	Kandersteg–Frutigen
	Goppenstein–Brig
	Oberdorf–Solothurn West
Gänsbrunnen–Moutier	
SOB	Biberbrugg–Wädenswil
	Altmatt–Freienbach
	Rothenthurm–Arth-Goldau
TMR	Martigny-Bourg–Orsières
	Sembracher–Le Châble

b. Voie étroite

Infrastructure	Ligne
RhB	Davos Wolfgang/Selfranga–Küblis Davos Frauenkirch–Filisur Disentis–Trun Preda–Thusis Spinas–Bever Ardez–Scuol Arosa–Sand Ospizio Bernina–Pontresina Ospizio Bernina–Poschiavo Miralago–Tirano
MOB	Montreux–Montbovon

Annexe 3
(art. 4, al. 2)

Tramways

BVB	Basler Verkehrsbetriebe
SVB	Städtische Verkehrsbetriebe Bern
TPG	Transports publics genevois
VBZ	Verkehrsbetriebe Zürich

Indications dans le permis de conduire

¹ Le permis de conduire peut être muni d'un moyen de stockage (puce électronique) pour les informations liées à l'entreprise.

² Les indications suivantes doivent figurer sur le permis de conduire:

- a. Nom
- b. Prénom
- c. Date et lieu de naissance / lieu d'origine
- d. Nationalité
- e. Date d'émission du permis
- f. Date d'expiration du permis
- g. Autorité émettrice du permis
- h. Numéro du permis
- i. Photo du titulaire
- j. Signature du titulaire
- k. Langue maternelle
- l. Restrictions pour des raisons de santé

Indications dans l'attestation

1. Données personnelles

- a. Nom
- b. Prénom
- c. Date et lieu de naissance / lieu d'origine
- d. Nationalité
- e. Photo
- f. Signature
- g. Numéro du permis d'élève conducteur
- h. Catégorie
- i. Extensions, restrictions
- j. Indications supplémentaires
- k. Compétences linguistiques
- l. Employeur, si différent de l'entreprise ferroviaire

2. Indications relatives à l'entreprise ferroviaire

- a. Désignation officielle
- b. Adresse postale
- c. Date d'émission
- d. Date d'expiration
- e. Timbre et signature de l'entreprise ferroviaire émettrice
- f. Indications des réseaux ferroviaires selon l'annexe 1
- g. Indications sur les véhicules moteurs

Lignes transfrontalières et gares situées sur territoire suisse et étranger

1. Lignes et gares avec prescriptions étrangères de circulation des trains

Genève–La Plaine (courses par signalisation)
Bâle gare badoise–(Weil/-Lörrach/-Grenzach)
Erzingen–(Schaffhausen)–Thayngen

2. Lignes et gares avec prescriptions suisses de circulation des trains

Vernier-Meyrin–La Plaine (mouvements de manœuvre)
(Morteau)–Le Locle Col-des-Roches–La Chau-de-Fonds
(St-Louis)–St. Johann–Bâle CFF–Bâle GT
(Bâle gare badoise)–Bâle CFF–Bâle GT–(Bâle gare badoise)
(Erzingen)–Schaffhausen–(Singen)
(Konstanz)–Kreuzlingen–Kreuzlingen Hafen–(Konstanz)
(Bregenz)–St. Margrethen
(Feldkirch)–Buchs
(Pontarlier)–Les Verrières (services de construction)
(Domodossola)–Locarno

3. Gares soumises à des prescriptions suisses et étrangères sur la circulation des trains

(Frasne)–Vallorbe
(Como)–Chiasso
(Vallorcine)–Châtelard-Frontière

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du DETEC du 18 déc. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2014 67).

